



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny (69)**

Décision n°2021-ARA-2260

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2260, présentée le 9 juin 2021 par la commune de Savigny (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 juillet 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 06 juillet 2021;

**Considérant** que la commune de Savigny (Rhône) soumise à la loi Montagne, qui compte 2 003 habitants sur une surface de 2 145 hectares (ha), fait partie de la communauté de commune du Pays de l'Arbresle (CCPA) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais qui l'identifie comme appartenant à un pôle de niveau 2 autour de l'Arbresle (sur une échelle de 1 à 4) ;

**Considérant** que le projet de modification a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Grange Chapelle d'une superficie de 2 hectares en classant la zone actuelle AU en zone AU<sub>D<sub>OA4</sub></sub> ; que cette évolution témoigne :
  - d'une gestion économe de l'espace du secteur via :
    - le phasage dans le temps de la réalisation de l'opération en fonction du développement démographique de la commune ;
    - la création de 55 à 60 logements via des formes d'habitat diversifiés (individuels groupés et collectifs) avec une densité moyenne de 30 logements par hectare ;
    - l'intégration de ces nouvelles prescriptions dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle qui encadre cette opération et le règlement écrit du PLU ;
  - de la prise en compte du paysage d'entrée de ville, de la sécurité des usagers en matière de déplacement et de la gestion qualitative des eaux pluviales qui font également l'objet de prescriptions dans ladite OAP et le règlement écrit ;

- la gestion « encadrée » des bâtiments d'habitation existants en zone A et en zone N pour un potentiel aménagement, extension, annexes et piscine (selon les mêmes dispositions existantes en Ah et Nh) ; que ce principe de limitation vise à interdire une reprise du mitage sur le territoire ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone Nv de 630 m<sup>2</sup> pour permettre l'implantation de résidences mobiles nécessaires à la sédentarisation d'une famille des gens du voyage, dans le secteur des "Terres Blanches", à proximité d'une ligne Haute-Tension qui impose le respect d'une servitude (distance verticale minimale) ;
- la préservation du patrimoine bâti en identifiant neuf bâtiments qui n'ont plus de vocation agricole pour un éventuel changement de destination ;
- la prise en compte de la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du BRGM publiée fin août 2019 emportant la mise à jour des secteurs de risques liés au retrait gonflement des argiles ;
- l'actualisation du règlement écrit pour prendre en compte diverses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU en 2014, en fixant notamment des obligations minimales dédiées aux places de stationnement des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux, une surface minimale d'espaces perméables pour les zones Uc et Ud, ainsi que pour la zone AUd ;

**Considérant** que la préservation des abords du monument historique, du site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 et des deux sites patrimoniaux remarquables présents sur le territoire communal s'impose au projet ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny (69), objet de la demande n°2021-ARA-2260, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).